CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°9-2015
Destinataires : collectivités et EP affiliés concernées
Mode de transmission : courriel

Luisant, le 5 août 2015

Objet : Indemnité de mobilité – Transfert de compétences et mutualisation
Modalités de mise en œuvre

L'article L. 5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit **la possibilité de verser une prime de mobilité aux agents qui sont contraints de changer d'employeur et de lieu de travail** en application d'une réorganisation territoriale, à savoir notamment **en cas transfert de compétence** avec ou sans création d'un établissement public intercommunal, **création de service commun** entre communauté et communes membres.

L'indemnité permet d'accompagner les mobilités géographiques contraintes entre collectivités territoriales ou entre collectivités territoriales et établissements publics, et de compenser sous certaines conditions l'impact dans la vie quotidienne des agents concernés.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont désormais définies par **deux décrets parus au JO du 31 juillet 2015**, qui sont **entrés en vigueur au 1er août 2015.**

- **Décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale**
- **Décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale**

Ces derniers risquent donc d'être fort utiles dans les mois qui viennent pour accompagner les créations de services communs, mutualisations de services et autres transferts de compétences vers les intercommunalités d'Eure-et-Loir.

Il est donc paru important au Centre de Gestion de vous présenter ce nouveau dispositif.

Analyse du dispositif :

Si le versement de cette indemnité reste **une faculté** pour la collectivité ou établissement d'accueil , cette dernière devra si elle souhaite en faire bénéficier les agents concernés respecter les dispositions réglementaires sus visées.

➢ Les conditions d'attribution de l'indemnité

1- Une mobilité impliquant des employeurs publics

Il doit s'agir d'un **changement d'employeur** entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public.

2- Une mobilité contrainte découlant d'une « réorganisation territoriale »

Le changement d'employeur doit découler d'une **réorganisation territoriale** prévue à la 5ème partie du CGCT ou toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions, et intervenir indépendamment de la volonté de l'agent.

Il doit engendrer un **changement de lieu de travail ou un allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.**

Il peut s'agir des réorganisations territoriales suivantes :

→ Transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ;
→ Transformation d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sans fiscalité propre en EPCI avec fiscalité propre ;

→ Création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ;
→ Création d'un EPCI à fiscalité propre ;
→ Fusion d'EPCI à fiscalité propre ;
→ Transfert lié à la création de service commun
→ Restitution d'une compétence aux communes par un EPCI
→ Etc...

Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, a étendu ce dispositif à la création de « commune nouvelle »

3- Les bénéficiaires

Tous les agents sont susceptibles de bénéficier de cette prime (**les fonctionnaires et les non-titulaires**).

4- Les cas exclus du dispositif

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur ;
- L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

➢ La procédure de mise en place de l'indemnité

1- Saisine préalable du Comité Technique

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil, après avis du Comité Technique, peut attribuer une indemnité de mobilité aux agents.
Le Comité Technique vérifie

- que les montants fixés respectent les plafonds définis par les textes en vigueur,
- que les critères de versement fixés respectent les dispositions réglementaires.

.

2- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou d'établissement d'accueil

L'organe délibérant doit ensuite délibérer afin de mettre en place l'indemnité de mobilité.

Pour vous aider, vous trouverez sur notre site extranet, dans la rubrique « MUTUALISATION » un modèle de délibération type portant instauration de l'indemnité de mobilité.

➢ Le montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité varie selon plusieurs facteurs :

1- Mobilité impliquant un changement de résidence familiale

Lorsque l'agent change de résidence familiale à l'occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que le **trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km**, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint due au changement de résidence familiale.
Les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut être versée sont fixés comme suit :

Critères familiaux	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Agent sans enfant	6 000 euros
Agent ayant 1 ou 2 enfants à charge	8 000 euros
Agent ayant 3 enfants à charge	10 000 euros
Agent ayant 1 à 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence	12 000 euros
Agent ayant plus de 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence	15 000 euros

2- Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de **l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent**.
L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent **correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route** entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.
Les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut être versée sont fixés comme suit :

Allongement aller-retour	Montant maximum de la prime
inférieur à 20 km	aucune indemnité
égal ou supérieur à 20 km et inférieur à 40 km	1 600 euros
égal ou supérieur à 40 km et inférieur à 60 km	2 700 euros
égal ou supérieur à 60 km et inférieur à 90 km	3 800 euros
égal ou supérieur à 90 km	6 000 euros

3- Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.
Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps complet.

4- Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.
Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➢ Versement de l'indemnité

1- Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité de mobilité est versée **au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent** sur son nouveau lieu de travail.

2- Condition de remboursement de l'indemnité par l'agent

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai, déterminé après avis du comité technique par l'employeur, celui-ci demande le remboursement de l'indemnité. Ce délai ne peut être supérieur à 12 mois suivant l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

* * *

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE * DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - 28 -

Le Président

Norbert MAITRE

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MOBILITE

Nombre de membres

Nombre de présents

Pouvoirs :

Nombre d'absents

Quorum

NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Séance du .....

L'an deux mil ...., ...(date) à .... h (heures), le Conseil Municipal (ou conseil communautaire, conseil syndical, conseil d'administration) dûment convoqué le ..... s'est réuni sous la présidence de ....., Maire (ou Président).

Etaient présents
-
-
-

Pouvoirs :
-
-
-

Absents excusés :
-
-
-

Absents :
❖
-

Secrétaire de séance
-

Assistaient également
-

Délibération n°…….. Conseil Municipal (ou autre)

Séance du ……..

Objet : Délibération portant instauration de l'indemnité de mobilité

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …… au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du **Comité Technique** en date du …… ;

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …… indique que, depuis le 1er août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit des agents, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ces derniers dans le cadre d'une réorganisation territoriale.
Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

Il informe qu'il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public ;

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …… précise que la réorganisation territoriale peut être établie dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : Transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ; Transformation d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sans fiscalité propre en EPCI avec fiscalité propre ; Création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ; Création d'un EPCI à fiscalité propre ; Fusion d'EPCI à fiscalité propre ; création de service commun, Etc... ;

Au regard de ces éléments, M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …… propose d'établir les critères d'attribution et les montants, suivants :

- **Mobilité contrainte impliquant un changement de résidence familiale**

Lorsque l'agent change de résidence familiale à l'occasion du changement de son lieu de travail lié à une réorganisation territoriale, et sous réserve que le **trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km**, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint due au changement de résidence familiale.

Ainsi, pour les agents qui changent de résidence familiale à l'occasion du changement de lieu de travail, **sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km**, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés comme suit :

Critères familiaux	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Agent sans enfant	**6 000 euros**
Agent ayant 1 ou 2 enfants à charge	**8 000 euros**
Agent ayant 3 enfants à charge	**10 000 euros**
Agent ayant 1 à 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence	**12 000 euros**

Agent ayant plus de 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence	**15 000 euros**

(Il s'agit de montants plafonds : L'organe délibérant peut donc décider de fixer des montants moins élevés)

➢ **Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail**

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.
L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond **à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route** entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés comme suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	**Pas de versement**
Compris entre 20 et 40 km	**1 600 euros**
Compris entre 40 et 60 Km	**2 700 euros**
Compris entre 60 et 90 Km	**3 800 euros**
Egal ou supérieur à 90 Km	**6 000 euros**

(Il s'agit de montants plafonds : L'organe délibérant peut donc décider de fixer des montants moins élevés)

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

➢ **Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.
Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

➢ **Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents**

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.
Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➢ **Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de ..... *(à déterminer sachant que le maximum possible est 12 mois)*, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

➢ **Cas d'exclusion du dispositif**

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;

- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur ;
- L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'instauration de l'indemnité de mobilité au bénéficie des agents concernés, en application des dispositions de l'article L. 5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **APPROUVE** les critères d'attribution et les montants susvisés ;

Le Maire *(ou Président)*,NOM+PRENOM
(*Cachet et signature de l'autorité territoriale*)

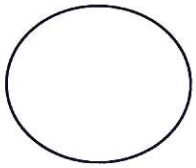

Certifié exécutoire compte tenu de
La transmission en préfecture (ou sous préfecture) le : ..../..../.....
La publication le : ..../..../.....
Le Maire (ou le Président ou le cas échéant la personne ayant délégation de signature),

..... (Nom et Prénom)

Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.